Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

Genève, 26 juillet-3 août 1946

RAPPORT RÉSUMÉ SUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE [1]

L'ordre du jour de la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge comportait trois parties, qui firent chacune l'objet des travaux d'une Commission. C'est ainsi qu'une première Commission se consacra à l'examen de la Convention de Genève de 1929 sur les blessés et les malades ainsi que des dispositions connexes, une seconde à l'examen de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre et à l'élaboration d'une nouvelle Convention relative aux civils de nationalité ennemie et une troisième à l'examen de problèmes spécifiques de Croix-Rouge.

On trouvera ci-dessous le rapport résumé relatif aux travaux de ces trois Commissions, tel qu'il a été approuvé et amendé en fin de session par l'assemblée plénière de la Conférence.

En outre, une quatrième partie expose les résultats auxquels la Conférence est arrivée sur quelques points qui ne figuraient pas dans le programme proposé par le Comité international de la Croix-Rouge.

---

[1] Un rapport analytique complet, actuellement en voie d'élaboration, sera publié, dans un des prochains numéros de la *Revue internationale*.

A. RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

I. — Revision de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne

Application de la Convention a tous les cas d'hostilités

La Commission recommande d'introduire en tête de la Convention de Genève un nouvel article qui pourrait être formulé comme suit :

« La présente Convention est applicable entre les Parties contractantes dès que les hostilités ont éclaté en fait, même si aucune déclaration de guerre n'est intervenue et quelle que soit la forme que revête l'intervention armée.

» En cas de conflit armé à l'intérieur d'un Etat, la Convention sera également appliquée par chacune des parties adverses, à moins que l'une d'elles déclare expressément s'y refuser. »

Extension de la Convention aux blessés et malades civils

La Commission est unanime à considérer que les principes contenus dans la Convention de Genève doivent être étendus aux blessés et malades civils, ainsi qu'au personnel, aux bâtiments et au matériel qui leur sont consacrés.

Chapitre premier. — Des blessés et des malades

Article 1.

ad alinéa 1. — La Commission estime que les mots « sans distinction de nationalité » devraient être remplacés par les mots « sans aucune distinction, notamment de nationalité, de race, de sexe, de religion, ou d'opinion politique » [1].

---

[1] Elle remarque en outre que, dans la traduction anglaise, l'expression « Officers and soldiers » devrait être remplacée par l'expression plus précise : « Members of the armed forces ».

Article 3.

ad alinéa 1. — La Commission estime que les mots « Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures... » doivent être remplacés par les mots « Chaque belligérant prendra sans tarder des mesures pour rechercher... »

De plus, la Commission recommande l'introduction à l'article 3 d'un alinéa nouveau qui aurait la teneur suivante :

« Toutes les fois que les circonstances le permettront, les belligérants laisseront passer à travers leurs lignes le personnel et le matériel sanitaires nécessaires à destination d'une zone assiégée ou encerclée et autoriseront l'évacuation des blessés et des malades. »

Article 4.

ad alinéa 1. — La Commission estime souhaitable que les renseignements sur les blessés et les morts soient centralisés par les bureaux officiels de renseignements sur les prisonniers de guerre (existant en vertu de l'article 77 de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre) et transmis à la Puissance d'origine par l'intermédiaire de l'Agence centrale des prisonniers (Article 79 de la dite Convention).

ad alinéa 2. — La Commission recommande l'introduction à la fin de l'alinéa des mots « si possible au moyen d'une formule unique ».

ad alinéa 5. — La Commission recommande l'introduction des mots « si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient » après les mots « enterrés honorablement ».

ad alinéa 7. — La Commission propose de remplacer les mots « Dès la fin des hostilités... » par les mots « Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités... »

Article 5.

La Commission estime que cet article devrait être placé à la fin du chapitre III. Il devrait être complété par l'adjonction, à la fin du premier alinéa, de la phrase :

« En cas d'occupation, le belligérant adverse accordera à ces personnes la même protection et les mêmes facilités »,
et par l'adjonction d'un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il ne peut être interdit aux habitants, même dans les régions occupées, de donner spontanément leurs soins aux blessés et malades, à condition de ne pas les soustraire au contrôle éventuel de l'autorité occupante. »

Chapitre II. — Des formations et des établissements sanitaires

Article 6.

La Commission estime que les mots « Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du Service de santé... » devraient être remplacés par l'expression « Les établissements fixes et les formations mobiles du Service de santé... »

Article 7.

La Commission, ayant considéré que les principes contenus dans la Convention de Genève devraient être étendus aux blessés et malades civils, recommande, au cas où les Gouvernements n'entreraient toutefois pas dans ces vues, d'introduire alors la disposition suivante dans la Convention : « La protection due aux formations et établissements sanitaires, à leur personnel, leur matériel et aux transports sanitaires, ne cessera pas lorsque leur activité humanitaire s'étendra à la population civile. »

Article 8.

La Commission recommande l'introduction, à la fin du premier alinéa, du mot « notamment ».

Chapitre III. — Du personnel

Article 9.

La Commission recommande l'introduction, dans le premier alinéa, des mots « la recherche » après les mots « le personnel exclusivement affecté à ». Ces mêmes mots devraient être, en

outre, ajoutés après les termes suivants de l'alinéa 2 : « employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à ».

La Commission recommande en outre d'unifier les pièces d'identité de façon que le personnel sanitaire temporaire puisse être toujours mis au bénéfice de la Convention, s'il est capturé pendant qu'il remplit les mêmes fonctions que le personnel permanent.

D'autre part, la Conférence, après avoir examiné le passage du rapport de la Commission relatif à la protection du personnel sanitaire, préconise de charger une commission d'experts d'étudier la protection qui pourrait être accordée au personnel médical affecté exclusivement à la prévention des maladies.

Article 10.

La Conférence, après avoir examiné sur ce point les propositions formulées par la première Commission ainsi que par la troisième Commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Est assimilé au personnel visé à l'alinéa premier de l'article 9, à condition qu'il soit employé aux mêmes fonctions et qu'il soit soumis aux lois et règlements militaires, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), dûment reconnues par leurs Gouvernements respectifs. »

Article 11.

La Commission propose de modifier l'alinéa 2 comme suit :

« Le pays neutre qui prêtera le concours de sa Société de Croix-Rouge, ainsi que le belligérant qui l'aura accepté, seront tenus, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse. »

De plus, elle recommande l'introduction d'un alinéa 3 de la teneur suivante :

« En aucune circonstance, ce concours ne devra être considéré comme une ingérence dans le conflit. »

Article 12 et Statut du personnel sanitaire.

La Conférence, après avoir examiné sur ce point les propositions formulées par la première Commission et tout en se prononçant pour le maintien de l'article 12 de la Convention de Genève, recommande toutefois de charger une commission d'experts (qui pourrait être la même que celle qui est visée sous article 9) d'élaborer des propositions détaillées qui permettraient de donner aux prisonniers de guerre blessés et malades, et en toutes circonstances, les meilleurs soins possible.

Chapitre IV. — Des batiments et du matériel

Article 16.

La Commission recommande de modifier comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le matériel de ces Sociétés, quels que soient le lieu ou les conditions dans lesquels il pourra se trouver, sera également considéré comme propriété privée. »

Chapitre V. — Des transports sanitaires

La Commission recommande l'introduction d'un article nouveau qui consacrerait le principe général suivant :

Les transports de blessés et de malades, le personnel et le matériel sanitaires qui y seront affectés, y compris les moyens de transport, jouiront en toutes circonstances de la protection assurée par la présente Convention aux établissements hospitaliers ; les transports de matériel sanitaire bénéficieront du même traitement, à condition que toutes les mesures propres à assurer la stricte observance des principes de la Convention soient prises par le belligérant auquel ils appartiennent.

Réglementation de l'Aviation sanitaire

La Commission reconnaît qu'il ne s'agit pas d'établir une nouvelle Convention adaptant à la guerre aérienne les principes

de la Convention de Genève, mais bien de réglementer l'aviation sanitaire.

Elle juge que cette réglementation devrait faire l'objet de dispositions complétant l'article 18 de la Convention de Genève. Elle décide de laisser au Comité international de la Croix-Rouge le soin de les rédiger, avec le concours d'experts, compte tenu des quelques principes suivants :

L'expression « appareils sanitaires aériens » devrait être remplacée par les termes « appareils aériens sanitaires » ;

Le principe de la restitution des appareils aériens sanitaires devrait être maintenu ;

Les dispositions relatives aux transports aériens devraient être harmonisées avec celles qui régissent les transports sanitaires terrestres (article 17) ; toutefois, on ne devrait pas avoir recours à des avions temporairement affectés à des fins sanitaires avec signe distinctif amovible ;

Il ne devrait pas être prévu de dispositions signalant, en vue de leur immunisation, les terrains d'atterrissage employés uniquement par des appareils aériens sanitaires ;

Une disposition qui autoriserait la franchise de passage des appareils aériens sanitaires au-dessus d'un territoire ou d'eaux territoriales de non-belligérants devrait être prévue, en accord avec l'article 14 de la Ve Convention de La Haye de 1907 sur les droits et devoirs des Puissances neutres.

D'autre part, la Commission émet le vœu que la question de la recherche par les appareils aériens sanitaires de blessés, malades et naufragés, sur terre et sur mer, soit mise à l'étude.

Chapitre VI. — Du signe distinctif

Article 21.

La Commission recommande que, dans l'élaboration du texte définitif de cet article, on tienne compte des principes suivants :

Unification par chaque Etat des pièces d'identité délivrées aux différentes catégories de son personnel sanitaire.

Adoption par tous les Etats d'un modèle unique de pièce d'identité.

Les pièces d'identité devraient être munies de la photographie et de l'empreinte digitale du titulaire.

En plus, la Commission préconise l'adoption d'une disposition qui recommanderait aux Etats d'établir d'emblée un duplicata des cartes d'identité délivrées aux membres du personnel sanitaire, duplicata qui serait conservé aux fins de remplacer l'original en cas de perte de celui-ci.

Articles 22 et 23.

La Commission recommande d'unifier l'emploi du drapeau national en prévoyant, pour les formations mobiles comme pour les établissements fixes, la simple faculté de l'arborer.

La dernière phrase de l'alinéa premier devrait alors disparaître et être remplacée par un nouvel alinéa 2, dont le texte pourrait être le suivant :

« Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement. »

De même, l'article 23 pourrait être alors modifié comme suit :

Les mots suivants : « Si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 22 » seraient ajoutés à la fin du premier alinéa tandis que les alinéas 2 et 3 seraient remplacés par la disposition suivante :

« Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront, en toutes circonstances, arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse. »

Article 24.

La Commission recommande de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « croix-rouge » ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les trois derniers alinéas du présent article,

être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

» Il en sera de même, en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

» Cependant, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront, conformément à leur législation nationale, faire usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix comme en temps de guerre, pour l'ensemble de leurs activités humanitaires, pour autant que cette utilisation et les dimensions de l'emblème soient telles qu'il ne puisse, en temps de guerre, être considéré par l'ennemi comme conférant la protection au sens de la présente Convention.

» Dans les mêmes conditions, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ou toute autre organisation de la Croix-Rouge reconnue et fonctionnant comme intermédiaire neutre, seront également autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix-rouge sur fond blanc.

» A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant Rouge, Lion et Soleil Rouges) il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades. »

Chapitre VII. — De l'application et de l'exécution de la Convention

Article 26.

La Commission recommande l'introduction de la disposition suivante :

« En aucun cas des mesures de représailles ne pourront être prises contre les blessés, les malades, les bâtiments, le personnel ou le matériel protégés par la Convention. »

Chapitre VIII. — De la répression des abus et des infractions

Article 28.

La Commission recommande de remplacer, dans le premier alinéa, l'expression « Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes » par les mots « Les Hautes Parties contractantes ». Elle préconise en outre la suppression, toujours dans le même alinéa, des mots « ou proposeront à leurs législatures ».

De plus, elle recommande de remplacer, à la fin du paragraphe *a*), les mots « que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but » par les mots « quel que soit le but de cet emploi ».

Elle propose en outre de remplacer le texte de l'alinéa 2 par un texte nouveau qui pourrait être le suivant :

« Les Etats qui, n'étant pas parties à la Convention du 27 juillet 1929, viendraient à ratifier la présente Convention ou à y adhérer, prendront les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps les actes prévus sous lettres *a*) et *b*) ci-dessus, de telle sorte que la dite interdiction produise son effet au plus tard cinq ans après la dite ratification ou adhésion.

» L'interdiction de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire aux interdictions ci-dessus énoncées, déjà édictée par la Convention du 27 juillet 1929, est maintenue.

» Dans les Etats qui, n'étant pas partie à la présente Convention, viendraient à la ratifier ou à y adhérer, il ne sera plus licite, dès le dépôt de l'acte d'adhésion, de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions. Dans le délai maximum de cinq ans, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les marques, les raisons de commerce et les noms d'associations ou d'établissements contraires à ces interdictions devront être modifiés, quelle qu'ait été la date antérieure de leur adoption. »

Article 29.

La Commission recommande d'apporter au premier alinéa de cet article les modifications de forme déjà préconisées pour le premier alinéa de l'article 28.

Article 30.

La Commission reconnaît que le développement de cet article est nécessaire. Elle approuve les principes directeurs formulés par la Commission d'experts de 1937 et sur la base desquels l'article 30 revisé pourrait être élaboré. Ces principes, auxquels la Commission apporte quelques légères modifications, pourraient être les suivants :

1) Que l'ouverture de la procédure d'enquête ait lieu d'une manière aussi rapide que possible et quasi automatique.

2) Que l'enquête puisse être demandée par toute Partie à la Convention intéressée, qu'elle soit belligérante ou neutre.

3) Qu'un organe unique, central et permanent, prévu d'avance par la Convention, soit chargé de constituer la Commission d'enquête, en totalité ou en partie.

4) Que la Commission d'enquête soit nommée pour chaque cas spécial, au moment où la demande en sera faite, à la suite d'une violation alléguée de la Convention.

5) Que les membres de la Commission d'enquête soient choisis par l'organe précité sur des listes tenues à jour de personnes qualifiées et disponibles, dont les noms auront été présentés d'avance par les Gouvernements.

6) Que des organes spéciaux soient désignés d'avance pour faire, le cas échéant, les constatations d'extrême urgence qui s'imposeraient.

7) Que le rapport de la Commission d'enquête contienne, le cas échéant, en dehors des constatations de fait, des recommandations à l'égard des intéressés.

De plus, la Commission recommande l'adoption du principe suivant :

Chaque Etat belligérant doit faciliter les investigations de cet organisme, sur le territoire des pays où lui-même exerce son autorité.

La Commission estime enfin que l'organe chargé de constituer la Commission d'enquête (cf. chiffre 3) devrait être la Cour de Justice internationale.

II. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève

La Commission, ayant examiné le projet de Convention maritime revisée, élaboré en 1937 par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts navals, approuve ce projet dans son ensemble. Elle adopte cependant les modifications et vœux suivants :

Article 10.

La Commission recommande d'apporter la modification suivante au début de l'alinéa premier de cet article :

« Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers, seront... etc. »

Article 11.

La Commission recommande d'apporter au début de cet article les mêmes modifications préconisées ci-dessus pour le premier alinéa de l'article 10.

La Commission recommande en outre de fixer le tonnage minimum des navires-hôpitaux. Le chiffre de ce tonnage minimum devrait être déterminé par des experts.

Article 12.

La Commission recommande que les deux principes suivants soient incorporés dans cet article :

a) Un navire-hôpital est présumé renoncer à la protection de la Convention s'il est convoyé par des navires de guerre ou intégré à un convoi de navires de commerce.

b) L'idée de placer des observateurs neutres à bord des navires-hôpitaux devrait être retenue.

Article 15.

La Commission est d'avis que le second alinéa de cet article devrait faire l'objet d'un article nouveau qui pourrait être formulé ainsi :

« Les navires-hôpitaux munis de la TSF ne doivent pas posséder de code secret. Toutes leurs communications par signaux ou par radio doivent être émises en clair. »

Article 24.

La Commission, tout en approuvant le principe qui a trouvé son expression dans cet article et qui consacre l'unification de la signalisation des navires-hôpitaux militaires (bande verte) et celle des navires-hôpitaux de Sociétés de la Croix-Rouge ou de particuliers (bande rouge), formule toutefois le vœu suivant :

L'utilisation de la couleur verte ou de la couleur rouge devrait être examinée à nouveau par des experts, qui détermineraient laquelle de ces deux couleurs est la plus facilement visible, de jour comme de nuit.

La Commission émet en outre le vœu que la question de l'utilisation à des fins sanitaires de petites embarcations rapides soit étudiée par des experts.

La Commission demande que des experts étudient la possibilité d'étendre les principes de la Convention de Genève à la marine marchande.

La Commission recommande que les propositions techniques soumises par le représentant de la Croix-Rouge française [1] soient portées à l'attention des experts qui donneront à la Convention maritime sa forme définitive.

---

[1] Ces propositions sont les suivantes :

« 1. Les routes et itinéraires à suivre par les navires-hôpitaux leur sont indiqués par l'Autorité maritime du port de départ, qui en rend compte à l'Autorité centrale, laquelle en avise par les moyens voulus les Puissances belligérantes.

» Tout déroutement ou changement d'itinéraire que le Commandant d'un navire-hôpital opère lui-même, est signalé par celui-ci à l'Autorité maritime à terre qui le contrôle, laquelle en avise l'Autorité centrale pour diffusion aux Puissances belligérantes.

» 2. Tout navire-hôpital à la mer signale son point en clair sur 600 mètres (longueur d'onde adoptée pour la sauvegarde de la vie humaine) toutes les six heures.

» Cette position est rediffusée par l'Autorité maritime à terre.

» 3. Il pourrait être intéressant de munir les navires-hôpitaux de réflecteurs Radar d'un type particulier, permettant de les identifier dans les récepteurs Radar des bâtiments de guerre. »

III. — Protection des hôpitaux civils

La Commission recommande que les hôpitaux civils, c'est-à-dire abritant des blessés et des malades et autorisés par l'Etat, soient protégés, au même titre que les hôpitaux militaires, par la Convention de Genève et puissent utiliser à cette fin le signe distinctif de la Convention.

IV. — Localités et zones sanitaires

La Commission, estimant qu'il serait très souhaitable de créer des localités et zones sanitaires destinées à abriter les blessés et les malades, recommande au Comité international de la Croix-Rouge d'étudier, avec le concours d'experts, l'introduction dans la Convention de Genève de dispositions relatives à la protection de telles zones.

Elle souligne qu'il serait nécessaire d'exclure sur le territoire avoisinant et dans un rayon à déterminer, toute formation militaire et tous établissements ayant un rapport direct avec les opérations de guerre.

V. — Fusion des dispositions conventionnelles ci-dessus

La Commission recommande que l'on amalgame à la Convention de Genève les dispositions conventionnelles qui lui sont connexes et notamment le projet revisé de Convention maritime.

Les dispositions spécifiquement relatives à la guerre navale seraient groupées dans une section spéciale de la Convention de Genève. En outre, des répertoires distincts devraient être établis à l'usage des forces de terre, de mer et de l'air.

B. RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

I. — Convention relative au traitement des prisonniers de guerre

Questions générales

1. Introduction.

La Commission propose que les prochaines Conventions contiennent une partie générale garantissant, en tout état de cause,

les droits essentiels de la personnalité ainsi que le respect de la dignité humaine des personnes qui, à un titre quelconque, seraient aux mains de l'ennemi ou d'un pouvoir non reconnu par elles. Ces droits sont intangibles et reconnus à tous, sans distinction d'opinion, de race, de religion ou de nationalité. Les règles de cette partie générale pourraient ainsi être invoquées, même par les individus, dans les cas où les dispositions plus détaillées de ces mêmes Conventions se révéleraient inefficaces.

La Commission estime aussi que le problème du contrôle et de la sanction en cas de violation des dispositions conventionnelles revêt une importance particulière et qu'il doit être étudié de façon très approfondie.

Elle est également d'avis qu'il conviendrait d'étendre le principe énoncé à l'alinéa 3 de l'article 83 de la Convention actuelle de telle sorte que les belligérants devront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

2. Champ d'application de la Convention.

La discussion a démontré que le vœu unanime de la Commission était que la Convention future sur les prisonniers de guerre proclame le principe de l'intangibilité des droits reconnus aux prisonniers de guerre et qu'elle indique de façon plus précise que son application doit demeurer inchangée jusqu'à la libération complète et définitive de tous les prisonniers.

La Commission est aussi de l'opinion que les dispositions conventionnelles doivent être appliquées automatiquement dès le commencement de tout conflit armé, qu'il soit reconnu ou non comme état de guerre par les parties. Ces dispositions doivent également être appliquées lors de toute forme d'occupation, et, en principe, en cas de guerre civile.

3. Mention éventuelle dans la Convention des Sociétés nationales et du Comité international au lieu de la seule mention « Sociétés de secours reconnues » (art. 78).

A propos de l'article 78 de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, la Commission recommande que, dans

la mesure du possible, les secours soient fournis par les Sociétés reconnues de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges. Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux services d'autres institutions, la Commission estime que ces autres institutions ne devraient travailler que sous le contrôle soit des Sociétés nationales mentionnées plus haut, soit d'un intermédiaire neutre tel que le Comité international de la Croix-Rouge.

Le même principe devrait être énoncé dans l'article 39 et les autres articles entrant en ligne de compte.

4. Mention du rôle des délégués du Comité international.

La discussion sur le rôle des délégués a fait ressortir les opinions suivantes :

a) les futures dispositions conventionnelles doivent préciser comment s'effectuera le contrôle de leur application ;

b) le statut des délégués chargés de cette mission ne doit plus résulter, comme ce fut le cas jusqu'ici, d'un arrangement entre le Comité et chacun des Etats belligérants ou neutres, mais bien d'une disposition conventionnelle obligatoire pour tous les signataires des futures dispositions conventionnelles.

La délégation du Comité international a émis le vœu que les Sociétés nationales étudient le problème de savoir par quel moyen la visite des camps par des délégués quels qu'ils soient pourrait être rendue plus effective que par le passé.

5. Bureaux officiels de renseignements sur les prisonniers de guerre.

La majorité de la Commission a estimé que les Sociétés nationales se devaient d'assurer jusqu'à la fin du rapatriement la transmission de renseignements relatifs à toutes les personnes visées par les dispositions conventionnelles et qu'elles étaient désireuses d'être désignées par leur Gouvernement pour remplir le rôle défini à l'article 77 de la Convention sur les prisonniers de guerre. Cependant, certains délégués ont émis l'avis qu'il convenait de réserver le cas où les Sociétés nationales ne seraient pas en état d'assurer une telle tâche. En outre, une délégation a suggéré la préparation, dès le temps de paix, d'un organisme

spécialisé qui pourrait, dès le début des hostilités, constituer le noyau du bureau national de renseignements.

Plusieurs délégations ont enfin précisé que les activités parallèles d'un bureau de renseignements gouvernemental et d'un bureau de la Croix-Rouge pouvaient se compléter utilement.

Abordant, en marge de l'ordre du jour, le problème du siège de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, la Commission a émis le vœu qu'à l'exemple de ce que le Comité international a déjà partiellement réalisé, des succursales de l'Agence centrale des prisonniers de guerre soient établies toutes les fois que l'éloignement de certains pays touchés par le conflit le rendrait nécessaire.

6. Unification du mode de communication des renseignements sur les prisonniers de guerre.

La Commission a émis le vœu que, dans la mesure du possible, la forme dans laquelle s'effectue la communication des demandes et des renseignements soit unifiée.

La tendance s'est fait également jour dans la Commission de recourir dans l'avenir aux possibilités offertes par le développement de la radiophonie. Mais, en raison même des progrès qui ne manqueront pas d'être réalisés dans ce domaine ces prochaines années, il conviendra de choisir pour l'instant des formules rédactionnelles suffisamment souples pour en permettre l'adaptation aux moyens nouveaux.

La Commission reconnaît l'utilité d'un poste émetteur dépendant de l'Agence centrale des prisonniers de guerre et formule le vœu que les organismes internationaux, qui seront chargés de la distribution des ondes, attribuent à cet émetteur une longueur d'ondes qui serait protégée au même titre que le signe distinctif de la Croix-Rouge.

Plusieurs délégations ont insisté pour que soient étudiés tous les autres moyens techniques qui permettraient l'accélération de la transmission des renseignements.

7. Cartes d'avis de capture adressées à l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Comité international de faire figurer dans la Convention revisée le droit

pour le prisonnier d'adresser à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, dès sa capture, une « carte d'avis de capture ».

Elle a accepté que cette carte soit mise à la disposition des personnes capturées dont l'état de santé nécessite une hospitalisation plus ou moins prolongée avant leur transfert.

Elle suggère aussi l'emploi de la carte d'avis de capture à la suite de tout transfert du prisonnier de guerre dans un nouveau lieu d'internement (camp, détachement de travail, hôpital, prison, etc.).

8. Correspondance des prisonniers de guerre.

Dans l'ensemble, la Commission s'est ralliée aux conclusions présentées par le Comité international, dans sa documentation, concernant la correspondance des prisonniers de guerre.

Les points suivants ont particulièrement été discutés :

1. Le vœu a été émis que, d'une part, l'acheminement de la correspondance des prisonniers de guerre soit accéléré par tous les moyens possibles et que, d'autre part, la censure exercée sur la correspondance des prisonniers de guerre par les Autorités détentrices ne cause pas un retard anormal dans la livraison de cette correspondance aux destinataires ;

2. La Commission souhaite que l'Agence centrale des prisonniers de guerre soit mise au bénéfice de la franchise des communications télégraphiques dans les deux sens ;

3. Elle émet également le vœu que les hommes de confiance soient admis à communiquer librement par voie télégraphique avec l'Agence centrale des prisonniers de guerre et le Comité international de la Croix-Rouge et que, d'autre part, ils puissent correspondre par la poste ordinaire avec leur Croix-Rouge nationale.

9. Internement en pays neutres.

La plupart des délégations ont reconnu le devoir moral, pour les Etats neutres, de recevoir sur leur territoire, dans la mesure du possible, des troupes appartenant aux armées belligérantes, des prisonniers de guerre évadés et des réfugiés civils.

Certaines délégations ont proposé de transformer ce devoir moral en obligation consacrée conventionnellement, cela, dans le but de donner un appui aux Etats neutres qui accueillent ces militaires ou ces civils vis-à-vis des Etats belligérants qui pourraient éventuellement s'y opposer.

Questions de secours

1. Transit et distribution de colis individuels nominatifs.

La Commission exprime le vœu :

a) Que le principe de l'article 37 donnant droit aux prisonniers de guerre de recevoir des secours nominatifs soit fermement maintenu et qu'ils puissent en outre bénéficier de secours collectifs ;

b) Qu'il soit prévu que les pays détenteurs renoncent à interdire ou à limiter de leur propre chef la distribution de colis nominatifs ;

c) Que si les limitations et certaines modalités d'application de l'article 37 apparaissent nécessaires elles fassent, au moment voulu, l'objet d'accords spéciaux entre les parties intéressées ;

d) Que le pays d'origine fixe, selon les circonstances, la proportion des secours individuels d'une part et collectifs d'autre part.

2. Transit et distribution des secours collectifs.

La Commission estime qu'il faudrait prévoir dans la Convention la possibilité de nommer un homme de confiance principal dans les camps de base et plusieurs hommes de confiance subordonnés dans les camps annexes et détachements de travail. Elle se rallie en outre à la proposition faite par le Comité international de la Croix-Rouge tendant à élargir les droits de l'homme de confiance, en lui conférant notamment le droit de se rendre dans les lieux de réception des marchandises, d'en vérifier les quantités et la qualité et de maintenir des stocks de secours collectifs. De même, le droit pour les médecins-chefs des hôpi-

taux de disposer librement des médicaments contenus dans les envois de secours devrait être consacré dans la Convention. En ce qui concerne la distribution de secours, la Commission désire qu'un intermédiaire neutre, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, soit autorisé à se substituer dans certains cas aux hommes de confiance.

3. Fixation éventuelle de quantités minima et maxima de secours.

Tout en maintenant le principe que les pays détenteurs sont tenus de pourvoir à l'entretien des prisonniers de guerre, la Commission estime que ces pays devraient être obligés de permettre la distribution de secours dans la mesure où ils ne seraient pas à même de nourrir et d'habiller leurs prisonniers de guerre conformément aux règles conventionnelles.

4. Envois d'uniformes par la Puissance d'origine.

La Commission a abouti à la conclusion que l'article 6 de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre devrait prévoir que les prisonniers ont le droit de garder toutes les pièces d'uniformes qu'ils portent au moment de leur capture. L'obligation de la Puissance détentrice de fournir en suffisance aux prisonniers des vêtements complets et appropriés au climat devrait être soulignée et maintenue. D'autre part, la Puissance détentrice devrait être tenue d'admettre des envois d'uniformes, et il faudrait interdire d'affecter à des combattants les uniformes une fois réservés à des prisonniers de guerre.

5. Propriété des colis.

La Commission a abouti aux conclusions suivantes :

a) Les paquets individuels sont la propriété absolue du destinataire ;

b) Les paquets collectifs sont la propriété absolue du bénéficiaire dès qu'ils lui sont remis ;

c) En cas de maladie, c'est le médecin du camp qui décidera de la distribution des paquets, tant individuels que collectifs ;

d) Le matériel communautaire est la propriété de la communauté représentée par l'homme de confiance qui, s'il y a lieu, sera guidé dans l'établissement de ses plans de distribution par le médecin de camp dont il relève ;

e) Les stocks de secours en transit ou en dépôt non encore délivrés à des camps resteront à l'entière disposition des donateurs agissant par un intermédiaire neutre.

6. Sanction du droit des délégués de contrôler les stocks et les distributions, d'effectuer des achats pour les prisonniers.

La Commission rend hommage à l'attitude et aux efforts que les délégués du Comité international ont accomplis dans ce domaine, mais elle est d'avis que les suggestions faites dans la documentation soumise à la Conférence par le Comité international de la Croix-Rouge ne devraient pas être reprises dans une Convention revisée ou nouvelle.

7. Franchise et priorité des transports de secours.

La Commission émet le vœu que la franchise complète soit accordée à tous les transports de secours destinés aux prisonniers de guerre et suggère que les charges financières qui en découlent soient réparties entre pays belligérants, alliés, non-belligérants et neutres par des accords particuliers. Au cas où la franchise complète ne pourrait pas être prévue dans la Convention, les envois pour prisonniers de guerre devraient en tout cas bénéficier du taux le plus favorable pour tous les moyens de transport. En outre, la Commission juge nécessaire que certaines priorités de transport en faveur des envois de secours pour prisonniers de guerre devraient être stipulées.

8. Extension de la franchise à tous les modes de transport, extension des facilités et exemptions de douane.

La Commission se prononce contre une modification de l'article 38 de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre telle qu'elle a été proposée par le Comité international de la Croix-Rouge.

9. Navires de Croix-Rouge affectés au transport de secours.

Dans l'hypothèse que deux Conventions seraient adoptées, l'une pour les prisonniers de guerre et l'autre pour les civils, la Commission recommande qu'on introduise dans ces deux Conventions un article permettant d'employer des navires de Croix-Rouge signalisés, enregistrés et exploités selon les règles, pour transporter les personnes et les marchandises entrant dans le cadre des Conventions qui traiteront l'une des prisonniers de guerre et l'autre des civils.

II. — Condition et protection des civils

1. Introduction.

La Commission émet le vœu que les Gouvernements s'entendent dans le plus bref délai pour adopter des dispositions conventionnelles visant à la protection des civils.

Elle est favorable, dans son ensemble, à la formule d'une convention unique s'appliquant aux civils et aux prisonniers de guerre.

La partie « civils » devrait en tout cas être rédigée, d'une part, sur la base du projet de Tokio (titre II) et, d'autre part, sur la base des propositions des Sociétés nationales de Belgique et de Yougoslavie (en ce qui concerne plus particulièrement le titre III) et de l'aide-mémoire présenté par la Croix-Rouge de Norvège.

En ce qui concerne le problème de la sanction, la Commission est de l'avis que la violation des dispositions conventionnelles devrait être considérée comme « crime de guerre » et punie comme telle.

Abordant le problème du contrôle, une délégation a proposé que chaque Croix-Rouge nationale institue une section juridique autonome, dont la tâche serait de veiller, parallèlement à l'action du Comité international et de la Puissance protectrice, à l'application des dispositions conventionnelles.

2. Situation des civils de nationalité ennemie sur le territoire d'un belligérant.

La Commission demande que le principe du non-internement des civils en territoire ennemi soit maintenu, à l'exception des quelques cas limitativement énumérés dans le projet de Tokio.

Quant à savoir si les règles de l'internement et le statut des civils internés doivent faire l'objet d'un simple renvoi aux dispositions valables pour les prisonniers de guerre appliquées par analogie ou s'il convient, au contraire, d'établir un certain nombre de règles propres aux internés civils, la discussion a démontré qu'il y avait des partisans de chacune des deux solutions.

Le délicat problème de la situation financière des internés civils, qu'ils soient internés sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui, a été abordé. Le vœu a été exprimé que soit examinée l'obligation éventuelle pour la Puissance détentrice de verser à ces internés une certaine mensualité propre à couvrir leurs besoins les plus urgents.

Dans cet ordre d'idées, il faut mentionner aussi la suggestion d'une délégation de confier à la section juridique autonome, dont il a été question au point I ci-dessus, la surveillance des avoirs appartenant aux civils ennemis.

D'autre part, la Conférence a émis le vœu que la situation financière des civils ennemis non-internés fasse l'objet d'une étude approfondie.

3. Situation des populations civiles se trouvant sur un territoire occupé par l'ennemi.

La Commission a été unanime à reconnaître que la prise d'otages doit être prohibée, de façon absolue, dans les nouvelles dispositions conventionnelles. De même, les représailles et toute peine collective exercées contre la population civile à la suite d'actes imputés à des nationaux de l'Etat occupé, doivent être formellement interdites.

En cas d'internement pour motifs de sécurité, la Commission unanime demande que les internés jouissent d'un traitement au moins aussi favorable que les prisonniers de guerre. Elle juge indispensable que les futures dispositions conventionnelles contiennent une prohibition absolue de toute forme de torture.

Certaines délégations ont émis le vœu que le contrôle de la procédure judiciaire ouverte contre les internés devrait être confié soit à la section juridique de la Société nationale, dont il a été question au point I, soit aux délégués de la Puissance

protectrice et, en cas de carence de cette dernière, aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge.

La Commission estime que toute poursuite et sanction est interdite pour des actes commis avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci.

4. Secours aux civils internés.

La Commission a adopté les principes suivants :

a) le droit pour tous les civils de nationalité ennemie ou ex-ennemie de recevoir des envois nominatifs ;

b) le droit pour tous les civils de nationalité ennemie ou ex-ennemie, internés ou en résidence forcée (y compris les détenus politiques, les civils écroués dans des prisons, etc.), de recevoir des secours individuels et collectifs par l'intermédiaire d'un organisme neutre, dans le même esprit que pour les prisonniers de guerre.

5. Messages civils.

La Commission a approuvé tacitement les conclusions présentées dans la documentation du Comité international de la Croix-Rouge et a admis par là-même la très grande utilité de ce moyen de correspondance entre civils que les hostilités empêchent de correspondre par les voies normales.

6. Secours aux civils non internés.

La Commission reconnaît :

1. L'obligation pour la Puissance qui occupe un territoire d'assurer le ravitaillement des personnes qui se trouvent sur ce territoire et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre les épidémies ;

2. L'obligation pour toute Puissance occupante de permettre la réalisation d'actions de secours en faveur de la population civile des pays occupés.

La majorité de la Commission a émis le vœu que les autorités du blocus permettent le transfert de tels secours dans la zone du blocus, indépendamment de considérations militaires ou politiques.

7. Protection de l'enfance en temps de guerre.

La Commission a été unanime à émettre le vœu que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer une protection efficace de l'enfance en temps de guerre. D'autre part, elle a reconnu qu'il était du devoir de la Croix-Rouge de se charger d'une telle mission. La plupart des délégations se sont en outre prononcées pour une extension de la protection conventionnelle aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

Quant à la question de savoir si ces principes de protection devraient faire l'objet d'une Convention séparée ou, au contraire, devenir partie intégrante de la future Convention sur les prisonniers de guerre et les civils, la majorité de la Commission a opté pour la seconde solution.

8. Protection des populations civiles contre les bombardements.

La Commission a pris acte du rapport du Comité international sur cette question et n'a pas émis d'avis, parce qu'elle estimait que cette question n'était pas de sa compétence.

9. Apatrides et réfugiés.

La Commission constate que le problème urgent des réfugiés et des « personnes déplacées » est actuellement étudié dans son ensemble par les organes compétents des Nations Unies.

Elle émet le vœu que, dans le cadre des principes et règles formelles adoptées à ce sujet par les Nations Unies, la Croix-Rouge s'apprête sans retard à apporter son aide, particulièrement en matière juridique, aux personnes en question et sans attendre le moment où les Nations Unies auront mis au point la solution complète du problème.

En outre, la Conférence estime, sur proposition du représentant de la Croix-Rouge portugaise, qu'il importe que les organismes privés et notamment les Sociétés de la Croix-Rouge persévèrent dans leurs efforts et même intensifient encore si possible leurs actions de secours en faveur des réfugiés de toutes les catégories, et cela d'autant plus que l'UNRRA envisage de terminer son action à la fin de 1946.

C. RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION

Problèmes spécifiques de Croix-Rouge

I. — Les Sociétés nationales en temps de guerre

1. La Commission, après avoir entendu les exposés faits par les différentes Sociétés nationales sur leur activité au cours de la deuxième guerre,

constate que l'activité des Sociétés nationales a souvent dépassé le cadre des Conventions en vigueur ;

estime qu'il y aurait lieu de compléter le texte des Conventions de Genève, de manière à préciser le cadre dans lequel peuvent fonctionner les Sociétés nationales de Croix-Rouge, et souhaite voir incorporer dans la Convention, en plus de l'action de soins et secours aux blessés et aux malades des armées belligérantes, les activités suivantes :

a) Soins et secours aux civils victimes de la guerre et aux prisonniers de guerre.

b) Soins et secours aux réfugiés d'autres nations se trouvant, au cours des hostilités, sur le territoire d'une Société nationale de Croix-Rouge.

c) En cas d'occupation du pays ou de guerre civile, la Croix-Rouge doit être autorisée à donner ses soins à tous les blessés et malades, quel que soit le camp auquel ils appartiennent.

Enfin les Sociétés nationales de la Croix-Rouge pourront entreprendre toutes les activités prévues par leurs statuts, étant entendu que si ces activités dépassent les limites prévues par les Conventions, elles ne seront pas protégées par celles-ci.

2. *Activité des Sociétés nationales en faveur des prisonniers de guerre ennemis, retenus sur leur territoire.*

La Commission émet la recommandation suivante :

« Les Sociétés nationales doivent contribuer aux secours en faveur des prisonniers de guerre et internés civils ennemis sur

leur territoire et ces secours doivent être donnés sur la base de l'impartialité la plus complète. »

3. *Indépendance des Sociétés nationales à l'égard des pouvoirs publics.*

La Commission s'est ralliée à la résolution votée par la XIXe session du Conseil des Gouverneurs et rédigée comme suit :

« Une Société de Croix-Rouge doit conserver le caractère d'organisation indépendante et volontaire que lui ont reconnu son Gouvernement, les autorités locales et les autres organisations volontaires travaillant dans le même sens qu'elle.

» En temps de guerre, le statut privilégié dont jouit la Croix-Rouge risquerait, en effet, d'être compromis si la Société nationale ne gardait son indépendance et ne sauvegardait l'intégrité de ses buts, conformément aux principes de la Croix-Rouge. »

II. — Collaboration des Sociétés nationales en temps de guerre

1. *Rapports entre Sociétés nationales d'Etats adverses.*

La Commission adopte avec une modification le texte établi en 1939 par la Commission d'étude constituée par la XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge :

« La Commission estime qu'il est essentiel que des rapports entre les Sociétés nationales d'Etats amis et adverses se développent et que, dans tous les cas où ils ne pourront avoir lieu directement, le Comité international de la Croix-Rouge continue à servir d'intermédiaire.

» La Commission insiste pour que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et chacune des Sociétés nationales, selon leurs possibilités, apportent leur concours total à cette action. »

2. *Possibilités pour les Sociétés nationales neutres de faciliter les rapports entre les Croix-Rouges des pays belligérants.*

a) La Troisième Commission adopte le texte établi en 1939 par ladite Commission d'étude, avec une légère modification, comme suit :

« La Commission estime qu'il est du devoir des Sociétés nationales neutres de faciliter les rapports des Sociétés de Croix-Rouge de pays belligérants entre elles, à la demande de ces dernières.

» Le Comité international de la Croix-Rouge sera informé des actions entreprises dans ce cadre. Le concours de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est, en pareil cas, acquis au Comité international de la Croix-Rouge, si besoin en est. »

D'autre part, la Commission émet le vœu que la Ligue crée un Comité particulier pendant la guerre, qui maintiendra le contact entre les Croix-Rouges nationales.

3. *Sections de Croix-Rouge demeurées en territoire occupé par le belligérant adverse.*

a) La Commission se rallie à la résolution votée à la XIXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue et rédigée comme suit :

« Si une Puissance occupante dissout une Société nationale de la Croix-Rouge dûment reconnue, le Comité exécutif de la Ligue se réunit tout de suite pour examiner les circonstances de cette dissolution, et prend toutes mesures applicables et appropriées, en portant en même temps ces faits devant la conscience internationale.

« La même procédure serait suivie si, par suite d'une occupation partielle ou totale d'un pays, l'Etat occupant intervenait dans l'administration de la Croix-Rouge du pays occupé ou, de n'importe quelle façon, paralysait la poursuite de son but ou la remplaçait par une société fantoche. »

b) D'autre part, la Commission attire l'attention de la Ligue sur la nécessité d'étudier, en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge, les meilleurs moyens de sauvegarder les fonds des Sociétés nationales des pays occupés.

c) La Commission recommande que le Comité international de la Croix-Rouge, soit indépendamment, soit — si besoin est — en consultation avec les membres de la Ligue qui sont accessibles, prenne toutes les mesures estimées possibles et souhai-

tables pour répondre à l'appel d'une Croix-Rouge nationale en pays occupé, tant pour sauvegarder ses fonds que pour protéger son personnel.

d) La Commission affirme qu'il est du devoir de la Croix-Rouge du pays occupant d'intervenir auprès de son Gouvernement pour assurer l'existence et l'activité de la Croix-Rouge du pays occupé.

4. *Action de secours des Sociétés nationales neutres en faveur de Croix-Rouges d'Etats belligérants.*

La Commission fait sienne la recommandation émise par la Commission d'étude de 1939 précitée, à savoir :

« La Commission, tout en rendant hommage à l'œuvre de secours des Sociétés nationales exercées en maintes occasions en faveur des pays belligérants, émet le désir que cette solidarité se développe, et que cette action d'entr'aide soit prévue notamment par la création de fonds spéciaux à cet effet [1]. »

5. *Coordination des actions de secours des Croix-Rouges neutres en faveur des belligérants.*

La Commission fait sienne la proposition rédigée en 1939 par la Commission d'étude précitée :

« La Commission estime que la coordination des actions de secours est très désirable, et que les institutions internationales de la Croix-Rouge, s'entendant dans chaque cas d'espèce, doivent remplir leur rôle d'organe d'information et de coordination, tout en réservant la liberté d'action des Sociétés nationales. »

III. — Fondements de la Croix-Rouge dans le droit international

1. La Conférence prend acte du vœu de la Troisième Commission relatif à la rédaction des articles 10 et 24 de la Convention de Genève, et constate que ces textes sont conformes à

[1] Il est bien entendu que l'expression « fonds spéciaux » signifie bien qu'il y a plusieurs fonds spéciaux et non pas un fonds unique.

ceux qui ont été recommandés par la Première Commission et adoptés par la Conférence [1].

2. La Commission, à l'unanimité, s'est ralliée au texte adopté par la XIXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue concernant les relations de la Croix-Rouge avec l'Organisation des Nations Unies, et libellé comme suit :

« Le Conseil des Gouverneurs recommande à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'intérêt tout spécial qui s'attache :

» *a*) à ce qu'ils encouragent et favorisent l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et du Lion et Soleil Rouges, dûment autorisées ;

» *b*) à ce que soit respecté, en toutes circonstances, le caractère indépendant et volontaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, dûment reconnues par leur Gouvernement et exerçant leur action en conformité avec les principes des Conventions de Genève et de La Haye, et dans l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge ;

» *c*) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour maintenir, en toutes circonstances, le contact entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge de tous les pays, afin d'assurer l'accomplissement de leur œuvre humanitaire. »

IV. — Relations des Sociétés nationales avec le Comité international de la Croix-Rouge

1. La Commission constate l'immensité des tâches que la guerre impose aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge comme au Comité international de la Croix-Rouge, et qui implique une augmentation considérable de leurs relations réciproques. Ces relations se sont heurtées, jusqu'ici à des obstacles matériels innombrables et parfois presque insurmontables.

---

[1] Voir ci-dessus pages 725 et 728.

En conséquence, la Commission se rallie à l'unanimité aux décisions prises, dans cet ordre d'idées, par la XIXe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, et libellées comme suit :

« Le Conseil des Gouverneurs,

» Considérant que l'œuvre d'entr'aide de la Croix-Rouge serait grandement facilitée, particulièrement en cas d'épidémies, de calamités ou de guerre, par l'octroi :

» *a*) de facilités spéciales de voyage au personnel de la Croix-Rouge dans l'exercice de ses fonctions et par la délivrance rapide des visas nécessaires,

» *b*) de facilités spéciales pour la transmission de la correspondance de la Croix-Rouge,

» *c*) de facilités spéciales pour le transfert rapide, d'un pays à un autre, des fonds qui doivent servir aux activités de Croix-Rouge,

» *d*) de facilités spéciales permettant le transfert rapide des fournitures médicales et autres articles de secours destinés aux peuples éprouvés ou nécessiteux, et de facilités spéciales pour l'exonération des droits de douane pour les envois de secours de la Croix-Rouge,

» le tout en complet accord avec les Sociétés nationales de Croix-Rouge intéressées,

» Prie le Secrétariat de la Ligue de demander au Comité international de la Croix-Rouge que des clauses prévoyant ces facilités spéciales soient introduites dans des amendements à apporter aux traités existants et (ou) dans de nouvelles Conventions internationales, et prie instamment les Sociétés nationales de s'efforcer d'obtenir l'adhésion de leurs Gouvernements aux desiderata exprimés ci-dessus. »

Dans le même ordre d'idées, la Commission s'est ralliée également à cette autre recommandation votée par la XIXe session du Conseil des Gouverneurs :

« Le Conseil des Gouverneurs

» Recommande à tous les Gouvernements que tout matériel utilisé pour le travail de la Croix-Rouge, qu'il soit importé

pour une Société nationale ou exporté par une Société nationale, bénéficie de l'exonération des droits de douane. »

2. La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution suivante :

« De l'avis de la Commission — avis partagé par le Comité international de la Croix-Rouge — celui-ci devrait, autant qu'il est convenable et possible, agir dans les pays en premier lieu par l'intermédiaire de la Croix-Rouge nationale, et en tout cas devrait informer chaque Croix-Rouge nationale directement de toutes ses activités dans un pays, y compris ses relations avec le Gouvernement ou avec ses Services. »

3. *Relations du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge se trouvant en pays occupé.*

La Commission s'est ralliée également au principe de la proposition du Comité international de la Croix-Rouge concernant ce problème [1]. Elle estime, comme le Comité international de la Croix-Rouge, que la solution doit, avant tout, être recherchée dans l'amélioration des rapports entre les Croix-Rouges des pays occupants et celles des pays occupés.

4. *Délégations du Comité international et délégations des Sociétés nationales auprès de lui.*

La Commission a également approuvé l'avis du Comité international de la Croix-Rouge exprimé dans la Documentation [2] concernant l'intérêt que présentent les délégations des Sociétés nationales auprès du Comité international de la Croix-Rouge et les délégations du Comité international de la Croix-Rouge à l'étranger.

---

[1] Voir Documentation, t. IV, p. 13.

[2] T. IV, p. 14 et 15.

V. — Constitution et reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

1. *Ligne de conduite suivie par le Comité international de la Croix-Rouge pendant la seconde guerre mondiale.*

La Commission approuve la ligne de conduite suivie par le Comité international de la Croix-Rouge et ayant consisté à surseoir à toute reconnaissance, pendant la durée de la guerre, de Sociétés nationales et ce jusqu'au retour d'une situation internationale normale.

Elle marque son accord sur les seules exceptions que le Comité international de la Croix-Rouge ait faites au principe de la suspension de nouvelles reconnaissances en temps de guerre, pour la Croix-Rouge irlandaise et la Croix-Rouge de Liechtenstein, parce que ces deux Croix-Rouges étaient fondées en dehors de toute situation liée à l'état de guerre.

La Commission marque également son accord sur la ligne de conduite du Comité international de la Croix-Rouge concernant les Sociétés nationales de Croix-Rouge revenues, sitôt les hostilités terminées, sur leur propre territoire libéré et indépendant, et qui furent reconnues par leur Gouvernement, lui-même revenu sur le sol national.

Elle estime, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de prononcer une nouvelle reconnaissance pour ces Croix-Rouges, sous la seule réserve que les statuts de ces Sociétés restent conformes aux conditions de reconnaissance formulées en 1887.

2. *Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.*

La Commission suggère qu'une Commission mixte du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue examine la rédaction des 12 points prévus, pour les adapter aux circonstances actuelles.

VI. — Protestations des Sociétés nationales contre la violation alléguée de conventions humanitaires

La Commission estime que le Comité international de la Croix-Rouge doit continuer à se charger de la transmission des

protestations relatives à la violation du droit des gens ou de l'humanité qui lui parviendraient.

La Commission approuve les conditions préalables exprimées par le Comité international de la Croix-Rouge dans sa Documentation [1].

VII. — La Croix-Rouge en face des nouvelles méthodes de guerre

La Commission approuve le texte de la 370e circulaire du Comité international de la Croix-Rouge du 5 septembre 1945 [2]. Elle adopte également, en vue de la transmettre au Comité international de la Croix-Rouge pour examen par la Conférence internationale, la résolution suivante :

« La Conférence recommande l'interdiction de l'emploi de tous les moyens de guerre de caractère chimique et bactériologique, ainsi que l'emploi de l'énergie atomique dans des buts de guerre. »

VIII. — Rôle du Comité international de la Croix-Rouge et son financement

1. La Conférence, sur proposition de la Troisième Commission, prend les dispositions suivantes :

« La Commission permanente de la Conférence internationale est invitée à désigner un Comité en vue d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité de l'action du Comité international de la Croix-Rouge.

» Les résultats des travaux de cette Commission seront envoyés à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en temps utile, afin que tous les délégués à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge aient une connaissance exacte de la situation, lorsqu'elle sera discutée au cours de la dite Conférence.

» La Conférence adopte la composition suivante de ce Comité, qui comprendra 12 membres, soit :

---

[1] T. IV, p. 23 fin et 24.

[2] Documentation, t. IV, p. 25.

» 8 représentants des Sociétés nationales, représentant toutes les parties du monde,
» 2 représentants de la Ligue,
» 2 représentants du Comité international de la Croix-Rouge.

» La Conférence adopte le principe qu'une Société du Croissant-Rouge soit représentée au sein du Comité. »

2. La Commission ayant constaté, d'après l'exposé qui lui a été fait par le conseiller financier du Comité international de la Croix-Rouge, que, sans attendre la décision que prendra la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, des mesures immédiates s'imposent pour rétablir la situation financière présente du Comité international de la Croix-Rouge ; que, dans ce but, il est nécessaire qu'une somme évaluée à 15 millions de francs suisses soit mise à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge d'ici à 1950 pour couvrir le déficit actuel de son œuvre de guerre et lui permettre de mener à bien son activité traditionnelle.

En conséquence, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont invitées à fournir au Comité international de la Croix-Rouge, par tous les moyens à leur disposition, et éventuellement avec le concours de leur Gouvernement et de la population, une contribution extraordinaire de 15 millions de francs suisses, dont 10 millions avant la fin de 1947.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge fixeront elles-mêmes leur participation respective à cette contribution extraordinaire.

IX. — Préparation de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

La Conférence accepte avec vifs remerciements la proposition de la Croix-Rouge suédoise de tenir la XVIIe Conférence internationale à Stockholm, fin août 1948.

La Conférence attire l'attention de la Croix-Rouge nationale chargée de son organisation sur les questions de procédure, en tenant compte des points suivants :

a) envoi de la documentation au moins six mois à l'avance, dans les deux langues officielles ;

b) prévenir à l'avance les Sociétés nationales du nombre des Commissions projetées afin de leur permettre d'organiser leurs délégations.

D. QUESTIONS TRAITÉES PAR LA CONFÉRENCE EN DEHORS DU PROGRAMME PROPOSÉ PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

1. Fusion des Conventions sur les militaires et les civils.

La Conférence entend ne pas préjuger du nombre et de la forme de la ou des Conventions qui réglementeront la situation des militaires et des civils victimes de la guerre.

2. Commission spéciale pour l'étude des projets de Conventions nouvelles.

La Conférence décide de créer une Commission qui se tiendra en étroit contact avec le Comité international de la Croix-Rouge et à qui celui-ci soumettra les textes qu'il aura préparés, avant de les transmettre aux autres Sociétés nationales. Cette commission sera nommée par le Comité exécutif de la Ligue.

3. Proposition de la Croix-Rouge tchécoslovaque au sujet de la dissolution d'une Société nationale par une Puissance occupante.

La Conférence adopte, sur la proposition de la Croix-Rouge tchécoslovaque, la résolution suivante :

« En cas de dissolution ou de modification à la direction d'une Société nationale de la Croix-Rouge reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge internationale doit en être informée d'avance, avec indication des motifs qui ont amené cette décision, la dissolution ne pouvant être effectuée qu'après la décision finale de la Croix-Rouge internationale.

4. Abus de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.

La Conférence, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, adopte à l'unanimité la résolution suivante :

« La Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunie à Genève en vue de recommander des

modifications à apporter aux Conventions de Genève en vigueur, constate avec regret que certains signataires de la Convention de Genève de 1929 ont négligé d'empêcher les abus de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, ainsi qu'il est prévu dans l'article 28 de ladite Convention.

» Par conséquent, la Conférence demande à l'unanimité que ces signataires prennent immédiatement les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur dudit article 28. Elle insiste particulièrement pour que soit mis fin au plus tôt à l'usage abusif du nom et du symbole de la Croix-Rouge en matière commerciale ou dans tout autre domaine non autorisé, sans tenir compte du temps pendant lequel un tel abus a pu être commis. »

RÉCEPTIONS[1]

Au cours de la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont eu lieu diverses réceptions, notamment un dîner offert par le Comité international, une garden-party, à Cologny, chez Mme et M. M. Bodmer, membre du Comité international de la Croix-Rouge, et une promenade sur le lac organisée par le Comité international. Une réception fut offerte par la Croix-Rouge suisse à Coppet. Les Autorités de la Ville et de la République et Canton de Genève reçurent les délégués au Foyer du Grand-Théâtre.

---

[1] *Hors-texte.*